

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

LÉON MUGESERA

C.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 012/2017

ORDONNANCE PORTANT MESURES PROVISOIRES



28 SEPTEMBRE 2017

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'NG', 'S', 'Aes', and 'B'.

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice-président, Gérard NIYUNGEKO, El Hadji GUISSÉ, Rafâa BEN ACHOUR, Solomy B. BOSSA, Ângelo V. MATUSSE, Ntyam O. MENGUE, Tujilane Rose CHIZUMILA et Chafika BENSAOULA – Juges; et de Robert ENO, Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé «le Protocole») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour («le Règlement»), la Juge Marie-Thérèse MUKAMULISA, de nationalité rwandaise, n'a pas siégé dans la présente affaire.

En l'affaire :

LEON MUGESERA

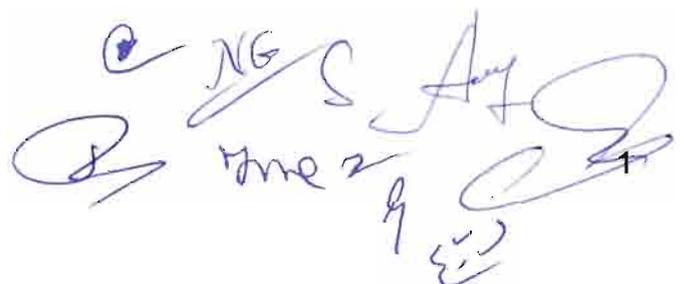
Représenté par :

- a) M^e Geneviève DUFOUR, Professeure à l'Université de Sherbrooke
- b) Dr David PAVOT, Université de Sherbrooke
- c) M^{es} Philippe LAROCHELLE, Roy Larochelle Avocats Inc.

c.

RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Non représentée



Après en avoir délibéré,
rend l'ordonnance ci-après :

I. OBJET DE LA REQUETE

1. Le 28 février 2017, la Cour a été saisie d'une requête par Léon Mugesera (ci-après dénommé le « Requéranant »), engageant une procédure à l'encontre de la République du Rwanda (ci-après « le Défendeur ») portant sur des allégations de violation de droits de l'homme.
2. Le Requéranant est un ressortissant rwandais actuellement incarcéré à la prison de Nyanza (Mpanga), en République du Rwanda.
3. Le Défendeur est la République du Rwanda, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. Le 6 février 2013, le Rwanda a également déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales¹.
4. La requête porte sur les injustices dont le Requéranant aurait été victime pendant toute la durée du procès devant la Chambre de la Haute Cour spécialisée pour les crimes internationaux² et

¹ Il convient de noter que le Défendeur a retiré sa déclaration le 29 février 2016. Pour la décision de la Cour à cet égard, voir le paragraphe 20 de la présente Ordonnance.

² Chambre au sein de la Haute Cour de la République rwandaise, spécialisée dans les « crimes internationaux », et qui juger notamment les suspects de génocide extradés de pays tiers ou par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).



devant la Cour suprême du Rwanda entre 2012 et 2016. Il allègue avoir été détenu dans des conditions déplorables, soumis à toutes sortes de tortures, n'ayant qu'un accès limité à sa famille, sans soins médicaux ni traitements appropriés et sans accès à un avocat.

5. Le Requérant affirme encore que son droit à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (ci-après « la Charte ») et dans les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique a été violé, notamment par :

(a) le refus par la Chambre de la Haute Cour chargée des crimes internationaux d'accorder des réparations pour les violations survenues durant le procès, contrairement à l'article 7(1) (a) de la Charte ;

(b) l'impossibilité de répondre aux réquisitoires et allégations du Ministère public pendant la procédure devant la Chambre de la Haute Cour chargée des Crimes internationaux et devant la Cour suprême du Rwanda, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

(c) le refus d'une assistance judiciaire au motif qu'il n'était pas considéré indigent, malgré sa situation sociale et personnelle, la complexité de l'affaire, la gravité des accusations et la peine encourue s'il était déclaré coupable, ainsi que la condamnation injustifiée de son

Handwritten notes and signatures in blue ink, including "NG", "A", "S", and "3".

avocat rwandais à verser une amende de 400 000 FCFA (610 €), en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

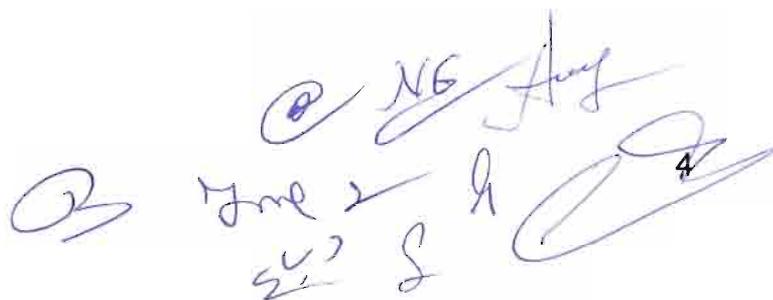
(d)le refus d'autoriser le Requérant à citer ses témoins et autres experts à la barre et à faire valoir ses moyens de défense, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

(e)le refus de fournir une traduction en français, l'une des langues officielles du pays, alors que le procès ne se déroulait qu'en Kinyarwanda, langue que ses avocats ne comprennent pas, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

(f) le manque d'accès au dossier de la procédure ; qui a été remis plus tard sur clé USB au Conseil du Requérant et qui était censée contenir ledit dossier, s'est révélée inexploitable, en violation de l'article 7(1) (c) de la Charte ;

(g)le manque d'impartialité et d'indépendance de la Cour, du fait du remplacement du juge qui avait présidé au procès pendant plus de deux ans et entendu un certain nombre de témoins, en violation des articles 7(1) (d) et 26 de la Charte.

6. Le Requérant soutient avoir été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte, en raison notamment :



Handwritten signatures and initials in blue ink, including the name 'NG Aug' and other illegible marks.

- (a) de « ... l'atmosphère de peur et d'intimidation... » créée par la diffusion systématique dans les médias de son discours de 1992 ;
- (b) de l'inclusion de son nom sur la liste des personnes devant être exécutées ;
- (c) des menaces de mort constantes de la part des agents de sécurité, des policiers et des gardiens de prison, en violation de l'article 5(2) de la Charte ;
- (d) du refus de lui fournir une alimentation adéquate.

7. Le Requérant allègue une atteinte à son intégrité physique et mentale, en violation de l'article 4 de la Charte, notamment par :

- (a) son isolement de sa famille et de sa défense ;
- (b) l'annulation de ses visites médicales, parfois devant être traité par un surveillant reconverti en infirmier, et sans diplôme ;
- (c) le refus de lui accorder un éclairage suffisant dans sa cellule et de lui fournir un oreiller orthopédique ;
- (d) le non-respect des prescriptions ophtalmologiques, concernant l'éclairage dans sa cellule, ce qui l'a exposé à un risque accru de cécité, en raison de la cataracte des deux yeux dont il souffrait déjà ;

Handwritten notes and signatures:
3 June 2016
NG
A
5

- (e) le non-accès aux consultations psychiatriques pour évaluer les effets, sur son état mental, des troubles du sommeil et des autres traumatismes résultant de la perte progressive de sa vision ;
- (f) la disparition de ses ordonnances dans son dossier médical ou des traitements médicaux inappropriés ;
- (g) le non-respect de son régime alimentaire, à base de fruits, et du refus de lui fournir des aliments anti-cholestérol comme le pain complet, alors que d'autres détenus de la même prison recevaient du pain particulier répondant à leur régime alimentaire ;
- (h) des conditions de détention difficiles qui ont provoqué une hausse de sa tension artérielle à 10/5, niveau dangereux pour la santé ;
- (i) le non-respect des assurances diplomatiques données au Canada, selon lesquelles le Requérant devait bénéficier d'un régime alimentaire et des soins médicaux conformes aux normes internationales.

8. Le Requérant allègue encore que son droit de communiquer avec sa famille a été violé, tout comme son droit à l'information, inscrits respectivement aux articles 18(1) et 9(1) de la Charte, alors qu'il avait obtenu les autorisations nécessaires ; que des obstacles lui étaient imposés sur le plan pratique comme le refus d'utiliser un téléphone ou la fourniture tardive d'un téléphone et,

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page. The notes include "3", "10/5", "2", "4", "5", "6", "7", "8", "9", "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21", "22", "23", "24", "25", "26", "27", "28", "29", "30", "31", "32", "33", "34", "35", "36", "37", "38", "39", "40", "41", "42", "43", "44", "45", "46", "47", "48", "49", "50", "51", "52", "53", "54", "55", "56", "57", "58", "59", "60", "61", "62", "63", "64", "65", "66", "67", "68", "69", "70", "71", "72", "73", "74", "75", "76", "77", "78", "79", "80", "81", "82", "83", "84", "85", "86", "87", "88", "89", "90", "91", "92", "93", "94", "95", "96", "97", "98", "99", "100".

dans les cas où il avait pu communiquer, il s'est rendu compte que la ligne téléphonique était sur écoute.

9. Toujours selon le Requéérant, lorsqu'il a été transféré dans une autre prison, sa famille était sans nouvelles de lui pendant plusieurs jours et le silence sur son sort ainsi que les multiples obstacles qu'il a rencontrés constituent une violation des articles 6 et 7 de la Charte.

II. PROCEDURE DEVANT LA COUR

10. La requête a été reçue au Greffe le 28 février 2017.
11. Par lettre du 3 avril 2017, le Greffe a transmis la requête à l'État défendeur l'invitant à déposer les noms et adresse de ses représentants dans un délai de 30 jours, ses observations sur la demande de mesures provisoires dans un délai de 21 jours et son mémoire en réponse dans un délai de 60 jours.
12. Le délai fixé au Défendeur pour déposer ses observations sur la demande de mesures provisoires a expiré le 27 avril 2017.
13. Le 12 mai 2017, le Greffe a reçu de l'Etat défendeur une lettre rappelant à la Cour le retrait de sa déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, lui indiquant qu'il ne prendrait part à aucune procédure devant elle et lui demandant en conséquence de cesser tout examen des affaires concernant le Rwanda, jusqu'à la révision de sa position et que la Cour en ait reçu notification.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature starting with 'A', another starting with 'S', and some other illegible scribbles.

14. La Cour relève que dans cette lettre, l'État défendeur n'a fait aucune observation sur la demande des mesures provisoires.

15. Par lettre datée du 22 juin 2017, la Cour a répondu à la lettre de l'État défendeur mentionnée ci-dessus en lui précisant que « en tant qu'institution judiciaire et conformément aux dispositions du Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour est tenue de communiquer toutes les pièces de procédure aux parties concernées. En conséquence, toutes les pièces de procédure concernant les affaires devant la Cour dans lesquelles le Rwanda est partie vous seront communiquées, jusqu'à la clôture officielle desdites affaires».

III. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

16. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence pour examiner le fond de la requête.

17. Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*³.

18. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

³ Voir requête 002/2013, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013 ; requêtes 006/2012, Commission africaine des droits de l'homme c. Kenya, Ordonnance portant mesures provisoires, 15 mars 2013 ; requête 004/2011, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye, ordonnance portant mesures provisoires, 25 mars 2011.

Signature 26
24 Aug
8

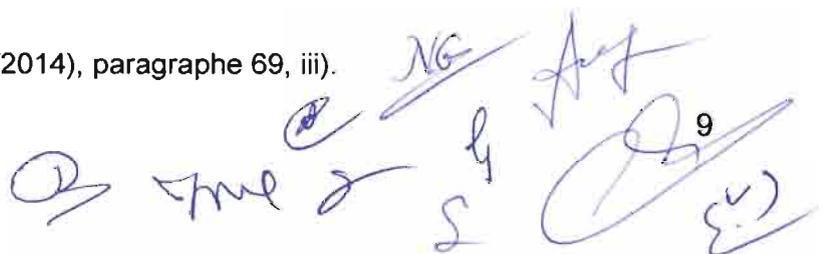
19. Tel qu'indiqué dans le paragraphe 3 de la présente ordonnance, l'Etat défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également déposé la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.
20. La Cour tient à rappeler que conformément à sa décision dans l'affaire Victoire INGABIRE UMUHOZA c. Rwanda, l'acte de retrait de la déclaration faite par le Défendeur en vertu de l'article 34(6) ne prendra effet qu'à partir du 1^{er} mars 2017⁴. Étant donné que la présente requête a été déposée le 28 février 2017, l'État défendeur est toujours lié par sa déclaration.
21. La Cour note que les violations alléguées qui font l'objet de la requête portent sur les droits protégés par les articles 4, 5, 6, 7, 9 et 18 de la Charte.
22. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDEES

23. Le Requérant, compte tenu de la situation d'extrême urgence dans laquelle il se trouve et qui pourrait lui causer un dommage irréparable,

« ...considère que la Cour doit ordonner au Défendeur de prendre des mesures provisoires dans le but de prévenir et faire cesser la

⁴ Arrêt du 3 juin 2016 (requête n° 003/2014), paragraphe 69, iii).

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures are somewhat stylized and include the letters 'NG' and 'A'.

perpétration de dommages graves et irréparables qu'il subit. Ces dommages graves et irréparables sont causés par les nombreuses violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par le Défendeur. Ces violations sont décrites dans la présente procédure. Quatre d'entre elles provoquent une situation urgente qui doit être modifiée le plus rapidement possible. Premièrement, la violation au droit à l'accès à son avocat. Deuxièmement les traitements inhumains et dégradants commis contre le Requérant. Troisièmement, la violation de l'accès à un traitement médical adéquat. Quatrièmement, la violation du droit d'accès à ses proches ».

24. En application de l'article 27(2) du Protocole, la Cour peut ordonner des mesures provisoires « dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes ». Cette disposition est reprise à l'article 51, alinéa 1 du Règlement intérieur, qui dispose que « Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du Protocole, la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice. »

25. La Cour relève, qu'il ressort des lettres de l'avocat du Requérant du 4 mai 2016 adressées au procureur général du Rwanda et du 28 décembre 2016 au Président du Conseil national des infirmiers et sages-femmes du Rwanda, que le Requérant a été confronté à de sérieuses difficultés à accéder aux soins médicaux.

26. La Cour relève encore que la mesure provisoire demandée en relation avec l'allégation de traitements inhumains et dégradants

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including the number 10.

subis par le Requéran est principalement liée au non-accès allégué aux soins médicaux.

27. La Cour note également que dans sa lettre du 21 février 2017 adressée au Directeur de la prison de Nyanza, le Requéran demande l'autorisation de communiquer avec les avocats qui le représentent devant la Cour de céans.

28. La Cour conclut que la situation décrite ci-dessus est d'extrême urgence et nécessite des mesures urgentes pour éviter un préjudice irréparable au Requéran.

29. Pour lever toute ambiguïté, la présente Ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de l'affaire.

30. Pour ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de:

a) Permettre au Requéran d'avoir accès à ses avocats;



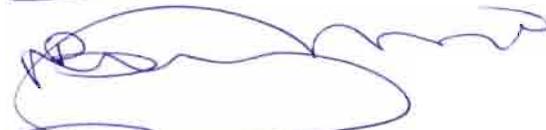
- b) Permettre au Requérant de recevoir les visites des membres de sa famille et de communiquer avec eux sans entrave ;
- c) Permettre au Requérant d'avoir accès à tous les soins médicaux requis et s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à son intégrité physique et mentale ainsi qu'à sa santé ;
- d) Faire rapport à la Cour dans les quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, des mesures prises pour la mettre en œuvre.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



Ben KIOKO, Vice-président



Gérard NIYUNGEKO, Juge



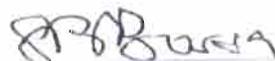
El Hadji GUISSÉ, Juge



Rafâa BEN ACHOUR, Juge



Solomy B. BOSSA, Juge



Ângelo V. MATUSSE, Juge



Ntyam O. S. MENGUE, Juge



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge



BENSAOULA Chafika, Juge



Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-huitième jour du mois de septembre de l'an deux mille dix-sept, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

